



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **20 FÉV. 2014**

Création d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque – Commune de Naujac-sur-Mer (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 184

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Commune de Naujac-sur-Mer (33)

Demandeur :

Société LOUPDAT Energie (Valorem)

Procédure principale :

Permis de construire (PC 03333001350017) et défrichement

Autorité décisionnelle :

Préfet de Gironde

Date de saisine de l'AE :

20/12/2013

Date de réception de la contribution du Préfet de département :

20/12/2013

Date de réception de l'avis de l'ARS :

20/01/2014

Principales caractéristiques du projet

Le projet photovoltaïque porté par la société LOUPDAT Energie (Valorem) a pour objet la réalisation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque sur la commune de Naujac-sur-Mer.

Ce projet est composé d'une unité de production d'une superficie clôturée de 29 hectares qui aura une puissance de 12 MWc. Il comporte, notamment :

- l'installation de « trackers » (suiveurs solaires) portant les panneaux photovoltaïques reliés à des onduleurs,
- la mise en place d'ouvrages de franchissement (busages) des fossés présents sur le site,
- la création de pistes d'accès.

Pour la bonne information du public, il convient de mentionner qu'une première demande de permis de construire, déposée le 2 février 2012, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 25 mai 2012, d'une enquête publique et d'une autorisation de permis de construire le 4 janvier 2013.

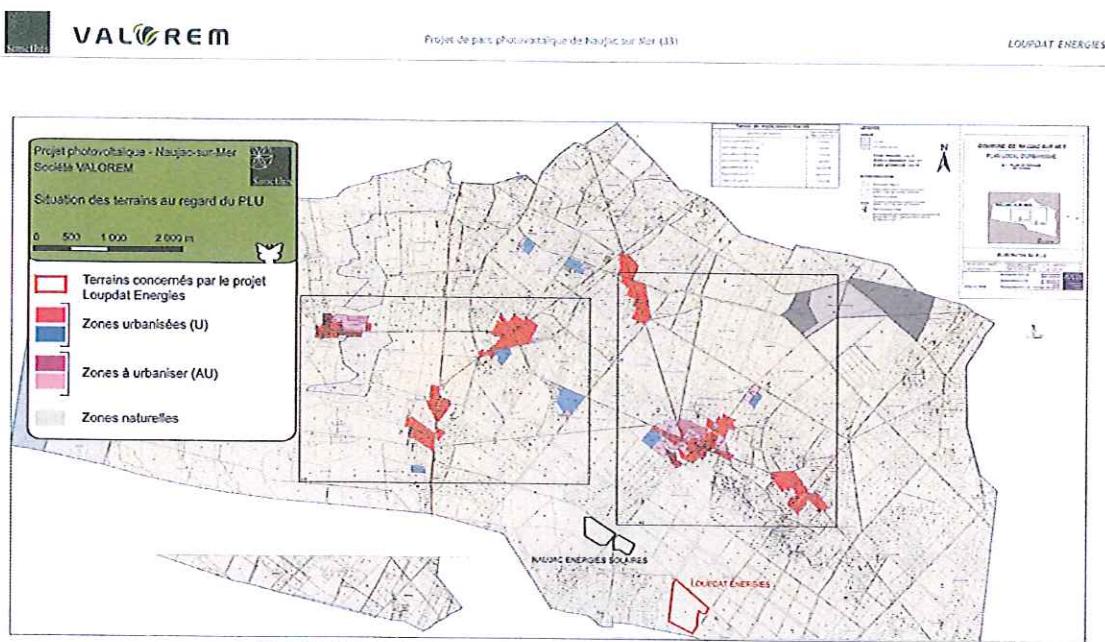
Un nouveau projet a été présenté. Il comporte les modifications suivantes par rapport au projet initial :

- conservation d'une partie du projet initial localisée sur la parcelle BN 319 (ex BN 273),
- extension de 17 hectares sur la partie Sud de la parcelle BN319,
- abandon d'une surface d'environ 18 hectares qui était localisée sur les parcelles BN266 et 268 (abandon motivé par la volonté de laisser un espace suffisant entre ce projet et la centrale de « Naujac Energie Solaire », pour la circulation de la grande faune sauvage),
- installation de trackers (suiveurs solaires).

La modification du projet initial entraîne, en outre, la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 17 hectares. Ce projet de défrichement a fait l'objet d'un examen au cas par cas (décision N°F07213P0492).

Une nouvelle demande de permis de construire, correspondant à cette nouvelle emprise, a été déposée le 30 août 2013 ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement accompagnée d'un plan de boisement compensateur.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement et à demande de permis de construire. Le présent avis est établi dans le cadre de ces deux procédures.

Ce projet s'inscrit dans un programme qui comporte également la centrale photovoltaïque de Naujac Energie solaire déjà autorisée et retenue à l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en 2012. Ce programme de travaux a fait l'objet d'une étude d'impact globale en 2011 qui a été reprise dans le cadre du présent dossier.

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale n'aborde pas l'analyse des impacts cumulés (installations existantes) et des impacts cumulés des autres projets connus ni l'articulation du projet avec les plans et programmes.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II. 1 – Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques relatives à l'environnement et à la santé.

II.2.1- Concernant le milieu physique

Il est noté, en particulier, que :

- le sol de nature sableuse est potentiellement très humide en période de remontée d'eau,
- la présence de matière organique, d'horizons d'accumulation (Alios) et l'engorgement du sol par la nappe de surface, sont des facteurs qui peuvent limiter l'infiltration,
- le site présente un important réseau de drainage (crastes et fossés), qui a les caractéristiques des zones humides,
- la nappe du Mio-Plio-Quaternaire est présente à très faible profondeur,
- un forage d'eau potable est situé à moins de 1 km de la zone d'étude.

II.2.2 – Concernant le milieu humain (urbanisme, occupation des sols, activités économiques)

Urbanisme :

La commune de Naujac-sur-Mer dispose d'un PLU pour lequel le projet est actuellement situé en zone N. Le projet de parc photovoltaïque est situé en dehors de toute agglomération et à plus de 2 km du bourg.

Occupation du sol :

Ce projet vient s'implanter sur des espaces dédiés principalement à la sylviculture de pins maritimes.

Par rapport au précédent projet, le projet présent comporte les modifications suivantes :

- conservation d'une partie du projet initial localisée sur la parcelle BN 319 (ex BN 273),
- extension de 17 hectares sur la partie Sud de la parcelle BN319,
- abandon d'une surface d'environ 18 hectares qui était localisée sur les parcelles BN266 et 268 (abandon motivé par la volonté de laisser un espace suffisant entre ce projet et la centrale de « Naujac Energie Solaire », pour la circulation de la grande faune sauvage)
- installation de trackers (suiveurs solaires), pour rendre le projet éligible à l'appel d'offre photovoltaïque de 2013.

La modification du projet initial entraîne, en outre, la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 17 hectares. Ce projet de défrichement a fait l'objet d'un examen au cas par cas (décision N°F07213P0492) qui conclut à la nécessité d'une étude d'impact portant sur l'ensemble du programme de travaux.

La surface à défricher est constituée par un peuplement de pins maritimes âgés de 15 à 20 ans dans sa partie nord, le sud de la parcelle BN319 (ex BN 273) étant constitué de jeunes peuplements. Ces boisements n'ont pas été subventionnés par des aides publiques.

Un important réseau de crastes et de fossés est présent sur le site. Le projet longe, dans sa partie nord / nord-est, la craste de Loupdat, qui présente des enjeux patrimoniaux.

L'Autorité environnementale observe un manque de précision concernant les parcelles cadastrales concernées par le projet, il n'est pas fait référence au premier dossier déposé.

Il convient de mentionner que les habitations les plus proches sont situées à proximité immédiate de l'aire d'étude. En outre, il existe un aléa incendie de forêt fort dans l'aire d'étude. En effet, la commune est soumise à un plan de prévention du risque incendie de forêt approuvé le 19/12/2008.

II.2.3 – Enjeux relatifs à la biodiversité :

L'autorité environnementale note que l'extension du projet sur la partie sud de la parcelle BN 319 correspond dans l'étude d'impact du projet initial à une zone de forts enjeux environnementaux concentrés sur les zones humides, formées par un réseau de crastes, fossés et lagunes où la présence d'espèces végétales protégées a été identifiée (en particulier Rossolis à feuilles rondes, Rossolis intermédiaire...).

Périmètres biologiques :

Trois sites Natura 2000 ont été identifiés à proximité de l'aire d'étude immédiate :

- site d'importance communautaire FR7200600 « Marais du Bas-Médoc »,
- site d'importance communautaire FR7200681 « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin »
- Zone de protection spéciale FR7210065 « Marais du Nord-Médoc »

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 2 km de l'aire d'étude immédiate, ils interfèrent avec la partie ouest de l'aire d'étude rapprochée. Une évaluation Natura 2000 a été réalisée.

Il y a lieu de relever la présence d'un site inscrit et d'un site classé « Etangs girondins », situés à une distance relativement éloignée (environ 4 km).

En outre, une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ont été recensées à l'ouest de la zone d'implantation (à environ 3 km).

Les sensibilités environnementales du site et de ses abords sont synthétisées sous la forme de cartes et de tableaux, permettant d'appréhender la localisation et la hiérarchisation des enjeux.

II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

L'analyse paysagère, qui s'appuie sur des documents photographiques et une carte de synthèse, tend à montrer que les structures du paysage sont en adéquation avec le projet. Il est montré, en effet, le caractère limité des liens visuels entre la zone d'implantation et les principaux axes de communication ainsi que les habitations. L'étendue et la densité des peuplements forestiers alentours limitent la perception des ouvertures dans le paysage. Les seuls liens visuels existants se limitent aux pistes intercommunales et aux chemins forestiers.

Par ailleurs, aucun monument historique n'a été identifié.

II.2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Ce chapitre n'est pas traité dans l'étude d'impact. Il y a lieu, de relever, en particulier, que la compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes Profondes » n'a pas été étudiée.

II.3 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

II.3.1 – Le milieu physique

Concernant le milieu physique, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols ou du réseau hydrographique, à travers :

- la création d'une zone tampon d'une largeur d'un mètre en bordure de fossés et d'une largeur de plus de 10 m en bordure de la craste de Loupdat,

- la soumission du chantier à un système de management environnemental,
- un cahier des charges environnemental à respecter par les entreprises retenues pour les travaux de construction et de démantèlement,
- aucun fossé de drainage supplémentaire ne sera créé, afin de maintenir les conditions d'humidité et favoriser la colonisation de molinies au sein du parc,
- la profondeur des tranchées pour le passage des câbles électriques sera limitée,
- les travaux seront réalisés préférentiellement en période sèche,
- le décapage des sols ne sera réalisé qu'au niveau des formations de panneaux pour limiter l'érosion des sols.

II.3.2 – Concernant le défrichement et les mesures compensatoires

Il convient de préciser que la présente opération porte sur une surface clôturée de 29 hectares nécessitant un défrichement de 37 hectares au total autorisé le 14/01/2013 sur deux secteurs dont l'un est abandonné en raison des interférences avec les activités cynégétiques. Cette modification a conduit au déplacement d'une partie des trackers sur la parcelle BN 319 sur une surface de 17 hectares, en lieu et place d'une localisation initiale sur les parcelles BN 226 et 268 d'une surface totale de 18 hectares, soit une légère diminution de surface à défricher.

Le projet entraîne un défrichement de 17 hectares sur une zone à sensibilités environnementales estimées comme fortes dans l'étude d'impact.

Les mesures compensatoires correspondant à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées seront soumises à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les parcelles dans lesquelles sont situées le projet sont constituées principalement de parcelles communales soumises au régime forestier. A ce titre, **cette demande de défrichement a fait l'objet d'un avis de l'Office National des Forêts du 2 avril 2013, qui émet plusieurs réserves concernant :**

- le risque d'impact cumulé sur le patrimoine forestier résultant des demandes de distraction du régime forestier déposées par la commune (le projet impacte environ 8,65 % de la surface totale de forêt communale),
- les incidences sur les enjeux environnementaux notables identifiées sur la surface à défricher.

Concernant les boisements compensateurs :

Les mesures compensatoires au défrichement proposées consistent à reboiser, à surface équivalente, des parcelles en landes et des parcelles sinistrées par la tempête de 1999 et à veiller à des reboisements de qualité favorables à l'exploitation forestière. Ces boisements compensateurs se situent principalement dans le massif des Landes de Gascogne, à proximité du site d'implantation du projet sur des communes du Médoc. Ils constituent des unités de gestion suffisantes pour assurer l'entretien et la pérennité de ces boisements. Ce projet de reboisement d'une surface de 71,8 hectares a été validé par la DDTM de la gironde et n'a pas été modifié malgré la diminution de surface qui sera demandée en défrichement.

II.3.3 – Concernant les milieux naturels

La zone concernée par le nouveau projet est constituée de landes humides à molinie, où la présence de deux espèces de papillon protégées au plan national (Fadet des laîches et Damier de la Succise) est avérée. De plus, plusieurs stations de Rossolis intermédiaire – espèce végétale protégée au plan national – ont été observées dans les fossés de l'aire d'étude immédiate. Cette zone, traversée de fossés et de crastes bordés de landes mésohygrophiles, est susceptible d'abriter d'autres espèces protégées et d'intérêt communautaire (en particulier la Loutre et le Vison d'Europe). Les enjeux avérés ou potentiels en matière d'avifaune sont importants en tant qu'habitats de chasse mais aussi peut être pour certaines espèces d'habitats de nidification. Les espèces concernées sont des rapaces (busard cendré, busard Saint-Martin, Circaète Jean le Blanc) et l'Engoulevent d'Europe.

Ainsi, le défrichement de cette zone à forts enjeux est susceptible d'avoir des impacts notables sur des habitats d'espèces et des espèces protégées, qui justifient une nouvelle demande de dérogation pour la destruction d'habitats et d'espèces protégées. Les nouvelles parcelles se situent hors du périmètre couvert par l'arrêté portant dérogation du 25/09/2012 et correspondent pour partie aux mesures d'évitement fixées à l'article 6 de l'arrêté.

L'étude prévoit qu'un suivi scientifique des habitats et de la faune sera mis en place dès le début de la phase d'exploitation.

Concernant Natura 2000 :

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée et intégrée à l'étude d'impact (cf. chapitre 6). Cette évaluation porte sur les deux sites Natura 2000 les plus proches « Marais du Bas-Médoc » et « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin ».

Globalement, il a été estimé, au regard de critères topographiques, hydrographiques et d'éloignement que les habitats naturels, les espèces floristiques et faunistiques ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus, ne sont pas susceptibles d'être soumis à des incidences notables liées au projet. Il a toutefois été estimé possible mais peu probable que le Vison et la Loutre d'Europe fréquentent la craste de Loupdat, aucune observation antérieure n'ayant été faite.

En outre, une évaluation simplifiée a été réalisée sur les incidences concernant l'avifaune présente dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais du Nord-Médoc ». Il a été estimé que les espèces appartenant à l'avifaune sont susceptibles d'utiliser la lande dans laquelle s'inscrit le projet, notamment pour l'alimentation et la nidification.

Toutefois, il est estimé que les mesures d'atténuation des impacts du projet permettront d'éviter les incidences notables sur l'avifaune et qu'aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Concernant le maintien de la continuité écologique :

Trame verte : la craste de Vignolles a été identifiée comme faisant partie d'un corridor relié à la craste de Laupelot pour le déplacement et l'alimentation des chiroptères et des insectes xylophages. Afin de maintenir la fonctionnalité de ce corridor écologique, le maître d'ouvrage a choisi d'éviter toute implantation et de conserver les feuillus par une zone tampon de 5 mètres de long.

Trame bleue : la continuité écologique du réseau hydrographique sera assurée par l'absence de modification des écoulements sur les crastes.

II.3.4 – Concernant les risques et la santé

Risque d'incendie de forêt :

Le projet est situé en zone rouge (aléa fort) du plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Naujac-sur-Mer. Le règlement du PPRIF admet la constructibilité d'ouvrages photovoltaïques moyennant le respect des règles constructives, d'exploitation et d'utilisation prescrites par son règlement, dont notamment, la résistance au feu des matériaux utilisés dans les constructions et l'extension à 100 m du périmètre de débroussaillement obligatoire.

Au regard du règlement du PPRIF, les mesures proposées paraissent insuffisantes. S'il est souhaitable de prendre en compte les préconisations du service départemental d'incendie et de secours, il convient également de veiller à s'assurer de la conformité des mesures de protection et de prévention par rapport aux règles fixées dans le règlement du PPRIF (règles constructives, d'exploitation et d'utilisation, extension à 100 mètres du périmètre de débroussaillement obligatoire).

Evaluation des risques sanitaires :

Il est estimé que les impacts sanitaires liés au chantier et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur la population sont nuls.

III.3.5 – Concernant les impacts cumulés et les impacts cumulés des autres projets connus

Ces aspects ne sont pas abordés dans l'étude d'impact.

III.3.6 – Concernant les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement

D'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités du suivi de la réalisation des mesures et le suivi de leurs effets sur l'environnement. Celles-ci font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. Ainsi, et afin de faciliter l'application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude par un tableau récapitulant tous les éléments précédemment cités.

II.4 – Justification et présentation du parti d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Au plan technique, les avantages du choix de panneaux cristallins associés à des suiveurs solaires sont mis en avant.

L'élaboration du parti d'aménagement a été conduit selon une démarche itérative.

Il est mentionné à ce titre que sur une implantation initialement étudiée d'une surface de 120 hectares, seule une zone de 50 hectares a été retenue.

L'Autorité environnementale relève que le parti d'aménagement retenu nécessite le défrichement de 17 ha d'une zone à forts enjeux biologiques.

II.5 – Remise en état

Un descriptif précis des opérations de démantèlement, de recyclage et de remise en état du site est réalisé. Le maître d'ouvrage a souscrit une garantie financière de 240 000 € HT pour le démantèlement.

Il est noté que le site sera restitué au propriétaire – la municipalité de Naujac-sur-Mer – et rendu à sa vocation sylvicole initiale.

II.6 – Coût prévisionnels des mesures d'atténuation et de compensation

Il y a lieu de relever que le coût global estimé à 1 004 700 € prend en compte différentes mesures de fonctionnement et de suivi sur une période de 20 ans ainsi que la provision pour démantèlement (240 000 €).

II.7 – Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le présent avis a été établi dans le cadre des deux procédures de permis de construire et de défrichement, ce qui permet d'avoir une compréhension globale des enjeux, des impacts et des mesures d'atténuation et de compensation projetées, incluant les boisements compensateurs.

Le présent projet s'appuie sur une étude d'impact précédemment réalisée en 2011 concernant un programme de travaux comportant sur un même site la centrale de Naujac-sur-Mer, autorisée et retenue dans le précédent appel d'offres photovoltaïque, et le présent projet qui a connu des modifications importantes par rapport au projet initial (avis de l'autorité environnementale le 25/05/2012). Cette modification est liée au déplacement d'une partie des trackers sur la parcelle BN 319 N2C, nécessitant le défrichement d'une parcelle de 17 hectares.

L'Autorité environnementale souligne que les parcelles concernées par le défrichement correspondent à des zones à fortes sensibilités environnementales, qui avaient fait l'objet dans le projet initial de mesures d'évitement.

Les mesures compensatoires correspondant à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées seront soumises à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

En observation, l'autorité environnementale relève dans l'étude d'impact la contradiction entre le tableau des incidences et le paragraphe 6-2 de l'étude d'impact indiquant que la totalité des secteurs sensibles serait évitée et le plan 1 relatif à l'implantation des trackers (suiveurs solaires) qui concerne ces secteurs à sensibilité environnementale.

L'autorité environnementale a relevé, par ailleurs, que certains chapitres ou volets de l'étude d'impact n'ont pas été abordés ou traité de façon partielle.

- L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus n'a pas été traitée. De façon liée, l'Office National des Forêts dans son avis émis le 2 avril 2013, a mis en évidence le risque d'impact cumulé sur le patrimoine forestier résultant des demandes de distraction du régime forestier déposées par la commune, le présent projet entraînant la distraction de 8,65 % de la surface totale de la forêt communale.
- L'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés n'est abordée que partiellement.
- Il y a lieu de relever l'absence d'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne et surtout du SAGE « Nappes profondes ».

Les propositions de boisement compensateurs qui sont précisées dans un plan de boisement compensateur ont été validées par la Direction Départementale du Territoire et de la Mer de Gironde.

L'autorité environnementale recommande que les mesures de prévention des risques d'incendie de forêt soient conformes au règlement du plan de prévention du risque d'incendie de forêt de la commune de Naujac-sur-Mer.

Enfin, quelques compléments sont sollicités de la part du maître d'ouvrage pour répondre aux exigences de la réglementation liée au décret de décembre 2011 portant réforme des études d'impact et faciliter l'application de l'article R.122-14 du Code de l'Environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH